

VILLE DE GRIGNY  
CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

**Extrait du registre des délibérations du Centre  
Communal d'Action Sociale  
Séance du 7 mars 2023**

Date de convocation  
**15/02/2023**

Nombre de membres :

- ▶ en exercice: 13
- ▶ présents : 7
- ▶ suffrages exprimés :11

**Président: M. Xavier ODO**

**Responsable du CCAS : Mme Sophie BORDAT**

**Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition  
Humaine et Solidaire.**

**Présents :**

Mme Isabelle GAUTELIER - Mme Marie Claude MASSON -  
M. Théo VIGNON - M. Roland DECOMBE - Mme Danielle  
MECHIN - M. Michel ANDRE - Mme Sandra YOUSSEF

**Procurations:**

M. Xavier ODO à Mme Isabelle GAUTELIER  
Mme Martine NAZARET à Mme Marie Claude MASSON  
Mme Dominique GERBES à Mme Danielle MECHIN  
Mme Marie Françoise BLONDEEL à Mme Sandra  
YOUSSEF

**Excusé(e)s:**

M. Guillaume MOULIN  
M. Florian CAMEL

**OBJET : Remise gracieuse Monsieur RIVAL**

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Grigny a reçu notification du jugement n°2022-0025 de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, délibéré le 19 octobre 2022 et prononcé le 02 novembre 2022, prononçant la mise en débet à l'encontre de Monsieur RIVAL, dans le cadre de ses fonctions de trésorier du CCAS, pour la somme de 5 571,97 €.

Le jugement de la Chambre établit qu'au cours des exercices 2018 et 2019, Monsieur RIVAL a procédé au paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sur la base d'une délibération du 23 novembre 2021 et ce alors que le service fait n'était pas contesté. Toutefois, il ne pouvait faire exception à la règle de non rétroactivité. Ce faisant, M. RIVAL a engagé sa responsabilité, pour défaut de contrôle de la dépense, à hauteur de 366,61 € sur l'exercice 2018 et 114,41 € sur l'exercice 2019.

Le jugement de la Chambre établit également une deuxième présomption de charge concernant le paiement d'indemnités d'exercice de missions des préfetures, sur la base d'un courrier du Président ainsi que la production des arrêtés individuels d'attribution de cette indemnité permettant d'attester la réalité du service fait. Toutefois, en l'absence de délibération du CCAS, et

seulement avec une délibération de la Ville de Grigny, M. **RIVAL** a engagé sa responsabilité pour défaut de contrôle de la dépense, à hauteur de 5 090,95 sur l'exercice 2018.

Les circonstances, relatives aux paiements faisant l'objet de l'injonction de la Chambre régionale des comptes, font apparaître que le CCAS n'a pas subi de préjudice financier à cette occasion. Le CCAS estime en effet que le mandatement a été effectué en connaissance de cause par les services municipaux et que les paiements opérés par son comptable public, Monsieur **RIVAL**, ne lui cause pas de préjudice.

L'avis du Conseil d'administration est nécessaire à la constitution du dossier de Monsieur **RIVAL**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 64-1022 en date du 27 septembre 1964,

Vu la notification du jugement en date du 02 novembre 2022 de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de remise gracieuse formulée le 07 novembre 2022 par Monsieur **RIVAL**, comptable public du CCAS de Grigny en 2018 et 2019,

Sur proposition du Rapporteur et après avoir délibéré.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**DONNE** un avis favorable à la demande de remise gracieuse pour la totalité du débet de 5 571,97 €, prononcé à l'encontre de Monsieur **RIVAL**.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 11 voix pour.

Xavier ODO,  
Le Maire,  
Le Président du CCAS